

REGLEMENT DE COURSE DE HAUTE MER

Marathon & Changement

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : Les régates de haute mer

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES DU VA'A

Article 2 : Le va'a et l'immatriculation

Article 3 : Le poids

Article 4 : La rame

Article 5 : Nombre de compétiteurs par va'a

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COMPETITION

Article 6 : Généralités

Article 7 : Le départ

Article 8 : Bateau supporter

Article 9 : Les changements

Article 10 : Les ravitaillements

Article 11 : Le rattrapage et le dépassement

Article 12 : Le chavirage

Article 13 : L'arrivée

CHAPITRE 4 : LES REGLES GENERALES

Article 14 : Les sur classements

Article 15 : Les pénalités

Article 16 : Les réclamations

Article 17 : Annulation de la course

Article 18 : Cas non prévus

CHAPITRE I GENERALITES

Le règlement des courses de haute mer est référencé sur les Règlements Généraux de la Fédération Tahitienne de Va'a.

Elle est ouverte aux équipages locaux en règle de leurs licences et aux clubs étrangers affiliés à la Fédération Internationale de Va'a (F.I.V.)

Les rameurs et rameuses de chaque équipage engagé dans la course acceptent dans son intégralité le présent règlement.

Article 1 : Les Régates de Haute Mer

Les régates de haute mer se répartissent ainsi :

- Les Régates Territoriales,
- Les Régates Internationales.

Les régates internationales sont régies par des règlements particuliers propres aux organisateurs de ces régates.

Les régates dites de haute mer se courent en marathon ou en relais (changement à 3 ou à 6).

CHAPITRE II LE VA'A

Article 2 : Le Va'a et l'immatriculation

Les équipages autorisés à participer à cette course utiliseront des va'a en bois, en polyester ou en toute autre matière. Les va'a sont la propriété exclusive des équipages et leur forme n'est pas imposée.

L'ensemble du va'a de course comprend :

- un corps principal ;
- un balancier "ama" en bois, polyester ou carbone ;
- deux bras de balancier "iato" en bois ou en carbone.

Le corps du va'a est équipé obligatoirement :

- de 6 sièges ;
 - d'une bâche recouvrant les parties supérieures.
- l'écope manuelle est obligatoire ;
- la pose des cale-pieds est autorisée ;
- l'auto-videur est autorisée.

Sont Interdits :

- la pose de dérives ou de quilles,
- la présence de pompes électriques, mécaniques, fixes ou non

Les moyens de rassemblement et de fixation des éléments du va'a entre eux sont propres à chaque équipage.

La cloison avant doit être distante de 95 cm du siège du premier rameur.

Le numéro d'immatriculation du va'a doit être bien visible de chaque côté du va'a.

Le numéro doit être dans un disque de 18 à 22 centimètres, de préférence peint en NOIR sur fond JAUNE.

Article 3 : Le poids

Le poids du corps principal du va'a pèsera 150 kg, y compris les glissières et les arceaux servant à recevoir la bâche.

Seuls les va'a ayant un poids minimum de 120 kgs et plus sont acceptés à la pesée. Le poids maximum de lests autorisé par Va'a est de 30 kg.

Lorsque le poids du va'a est inférieur à 150 kgs, des lests de plomb fournis par l'équipage seront ajoutés et fixés sous les sièges ou sur les bras du balancier et devront y être conservés pendant toute la durée de la course. Ils seront accessibles et visibles aux membres du jury de course.

Article 4 : La Rame ou " HOE "

Sa conception et son poids sont libres. Chacun des va'a peut disposer pendant la course d'une ou de deux rames de réserve. Le reste est conservé sur le bateau suiveur.

Article 5 : Nombre de compétiteurs par va'a

Relais : Le nombre de compétiteurs autorisés par équipage engagé est fixé à :

- > 9 rameurs dont 6 titulaires et 3 remplaçants ;
- > 12 rameurs dont 6 titulaires et 6 remplaçants.

Marathon : Ces courses d'une distance ne pouvant excéder soixante (60) kilomètres par épreuve se font sans changement.

Le nombre de compétiteurs autorisé est de six (6) rameurs titulaires.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COMPETITION

Article 6 : Généralités

L'organisation des régates de haute mer est de la compétence de la Fédération Tahitienne de Va'a.

Ces régates, régies par le présent règlement, sont dirigées par la commission technique de la F.T.V.

La Fédération peut donner délégation aux ligues, aux districts, aux clubs l'organisation de leurs régates.

Article 7 : Le départ.

La position des va'a au départ sera libre. Le starter donnera le départ à l'heure fixée par le Jury de Compétition sans tenir compte des retardataires.

La procédure de départ sera précisée lors de la réunion de confirmation.

Article 8 : Le Bateau suiveur.

Le bateau-suiveur est un bateau officiel.

Il est obligatoire et devra en bon état de navigation.

Chaque équipage devra en disposer à ses frais pour la durée de la course. Ce bateau

doit être matérialisé par un drapeau portant le numéro du va'a.

Le propriétaire du bateau aura préalablement équipé son embarcation d'un poste de radio émetteur VHF, de fusées, de fumigènes et de gilets de sauvetage.

Durant la course, le bateau - suiveur se tiendra en permanence à 25 mètres en arrière du Va'a, sauf pour les cas suivants :

- récupérer un rameur défaillant (bateau le long du va'a) ;
- le ramener à la hauteur du va'a (rameur à l'eau) ;
- effectuer les opérations de ravitaillement (ravitailleur à l'eau muni d'un gilet et palmes).

Le bateau suiveur doit être conforme aux normes de sécurité imposées par les règles maritimes en vigueur.

Le bateau suiveur ne peut à aucun moment venir le long ou en tête de son va'a sauf en cas d'assistance pour avoir coulé, pour dessalage ou pour effectuer un changement de rameur ou de ravitaillement.

Dans ces deux cas, il doit se dégager sans gêner le ou les va'a qui se trouvent à proximité. A aucun moment de la course, il ne doit provoquer délibérément des sillages de façon à aider son va'a ou gêner la progression des va'a voisins.

Article 9 : Les changements

Pendant la course à changement, les remplaçants sont installés sur le bateau suiveur du club.

Quarante cinq (45) minutes après le départ de la course, un signal sonore ou autre (drapeau, radio VHF) donné par un bateau officiel de course annoncera le premier changement.

Le dernier changement s'effectuera vers la fin du parcours en un lieu qui sera communiqué aux équipages lors de la réunion de la Commission Technique.

Entre le premier et le dernier, les changements sont libres

Article 10 : Le ravitaillement

Les ravitaillements sont acceptés :

- 1) 45 minutes, pour le premier ravitaillement après le départ signalé par radio VHF canal 8.
- 2) les périodes suivantes de ravitaillement sont laissées à l'appréciation de chaque responsable. Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de procéder au ravitaillement dans les passes et dans les lagons.
- 3) la procédure de ravitaillement des rameurs se fait selon les pratiques habituelles règlementaires, à savoir par la mise à l'eau du ou des ravitailleurs en avant du va'a, muni de palmes et de gilets de sauvetage de couleur fluo de préférence. Leur récupération interviendra après le passage du va'a.
- 4) l'opération de ravitaillement devra se faire normalement sans intention de nuire ou de créer des difficultés à l'évolution des autres va'a qui suivent ou naviguent à proximité.

Article 11 : Le rattrapage et le dépassement

Il est interdit à tout va'a, en position de dépasser ou d'être dépassé, de gêner la progression de l'autre va'a.

Toute collision en mer entre deux va'a provoquée de façon volontaire par l'un d'eux et constatée par le commissaire de course entraînera des sanctions qui peuvent aller de la simple pénalité jusqu'à l'exclusion de la course pour l'équipage fautif.

Article 12 : Le chavirage.

Lorsqu'un va'a coule ou dessale après le départ de la course, celui-ci peut être remis à flot par les rameurs engagés.

Tout remorquage par le bateau suiveur pour remettre le va'a dans le sens de la course est interdit sauf dans le cas d'abandon enregistré par le commissaire de course.

Article 13 : L'arrivée.

A l'exception des courses de marathons, l'arrivée est effective lorsque la partie la plus avancée du va'a avec ses 6 rameurs à bord, a franchi la ligne délimitée par les bouées.

CHAPITRE 4 : LES REGLES GENERALES

Article 14 : Sur classement

Pour la catégorie seniors, seuls les juniors de 18 ans accomplis sont admis à participer par voie de sur classement.

Pour la catégorie cadets, seules les troisièmes années seront éligibles au sur classement dans la catégorie juniors. Le double sur classement est interdit

Les autres catégories ne sont pas admis aux sur classements

Article 15 : Les pénalités

Par définition, toute infraction aux dispositions du présent règlement entraîne l'attribution d'une sanction par le Jury de course.

La nature de celle-ci, selon le degré de gravité, peut être :

- un avertissement écrit ;
- une pénalité en temps ;
- une pénalité pécuniaire ;
- un déclassement ;
- une disqualification ;
- L'exclusion définitive de l'épreuve.

Article 16 : Les réclamations

La réclamation est formulée par écrit sur un imprimé délivré par l'organisateur.

Seul le responsable de l'équipage inscrit sur l'imprimé d'engagement nominatif a le droit de formuler une réclamation et peut se faire assister.

La déposition, auprès du Jury de course, d'un imprimé de réclamation doit s'accompagner d'un droit d'enregistrement fixé à 10.000 FCP non remboursable.

A tout moment, une réclamation peut être déposée auprès du jury de course. Toutefois, un délai de 20 minutes est accordé après l'arrivée du dernier va'a.

Article 17 : Annulation de la course.

La Commission Technique peut décider à tout moment, après avis des responsables des équipages engagés, d'annuler ou de reporter la course lorsqu'elle juge que les conditions atmosphériques et de sécurité rendent la compétition dangereuse pour les compétiteurs.

Article 18 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront portés à l'étude du Jury de course qui prendra toute décision utile et favorable au bon fonctionnement de l'épreuve et à sa bonne renommée.

Les présents règlements ont été adoptés en Conseil Fédéral du 23 mars 2009